

FONDATION NEUCHÂTEL ADDICTIONS

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1^{er}

Sous la dénomination "Fondation Neuchâtel Addictions", il existe une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse et les présents statuts.

Elle est issue de la transformation d'une fondation ecclésiastique (87 CCS) (la "Fondation pour la prévention et le traitement des toxicomanies") en fondation ordinaire (80 CCS) de droit privé selon décision de son Conseil de Fondation et du Conseil synodal de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Neuchâtel.

Article 2

La Fondation a son siège à Neuchâtel.

Article 3

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 4

La Fondation a pour buts :

- la promotion de tous les moyens de prévention des addictions,
- la création et la gestion de centres d'information, de consultation et de traitement ainsi que d'institutions thérapeutiques, l'accord préalable de l'autorité cantonale de surveillance étant réservé.
- la Fondation peut également effectuer toute opération en rapport direct ou indirect avec ses buts

A cet effet, la Fondation peut louer, construire, acquérir, transformer et vendre des immeubles.

II. FONDS ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 5

La Fondation jouit à sa constitution, d'un capital de dotation de CHF 5'000.-- fourni par le Centre social protestant du Canton de Neuchâtel.

Article 6

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les revenus de la fortune,
- b) les contributions des pouvoirs publics,
- c) le produit des activités,
- d) les dons, legs et autres,
- e) les prestations des assurances,
- f) les contributions individuelles ou collectives,
- g) toutes les sources de revenus que le Conseil de Fondation jugera utiles de solliciter.

Le capital de dotation est inaliénable; les autres ressources servent à financer l'exploitation des institutions qui dépendent de la Fondation.

III. ADMINISTRATION

Article 7

Les organes de la Fondation sont :

1. le Conseil de Fondation,
2. le Comité de direction,
3. les comités de gestion,
4. l'Organe de contrôle.

1. le Conseil de Fondation

Article 8

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est composé de dix-sept membres au moins, nommés pour 4 ans et désignés comme suit :

- a) deux représentants de la République et Canton de Neuchâtel nommés par le Conseil d'Etat,
- b) quatre représentants des communes neuchâteloises désignées par l'association desdites communes sur proposition du Conseil de Fondation. La nomination du représentant est de la compétence du Conseil Communal concerné,

- c) deux représentants de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Neuchâtel, nommés par le Conseil synodal,
- d) deux représentants de l'Eglise catholique romaine nommés par le Conseil du vicariat,
- e) les présidents des comités de gestion des organismes gérés par la Fondation,
- f) trois personnes au minimum intéressées par les questions relatives aux addictions, provenant des milieux thérapeutiques et éducatifs, cooptés par le Conseil de Fondation.

Article 9

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même et désigne les personnes qui représentent la Fondation envers les tiers et leur mode de signature.

Article 10

Sur convocation de son Président, le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an ou lorsque six de ses membres en font la demande expresse au Président.

Les directeurs des centres gérés par la Fondation participent en principe aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Si le Conseil est saisi de questions relatives aux relations entre la Fondation et un participant au Conseil (avec ou sans voix délibérative), le Président prie la personne concernée de ne pas participer aux débats ni à la décision du Conseil; elle doit se retirer provisoirement.

Article 11

Le Conseil de Fondation a les attributions inaliénables suivantes :

- a) il veille à la bonne marche de la Fondation et des centres gérés par elle,
- b) il se prononce sur le rapport du Comité de direction et des comités de gestion et leur en donne décharge,
- c) il vote les budgets, adopte les comptes annuels et présente un rapport annuel,
- d) il désigne les membres du Comité de direction et des comités de gestion, et nomme l'Organe de contrôle,
- e) il vote les règlements du Comité de direction et des comités de gestion,

- f) il modifie les statuts, ou cas échéant, propose des modifications à l'autorité compétente.
- g) Il prend toutes les mesures utiles ou nécessaires pour permettre la réalisation du but de la Fondation dans le cadre de la loi et des statuts

Article 12

Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire du Conseil tient un procès-verbal des décisions prises, contresigné par le Président.

2. le Comité de direction

Article 13

Le Comité de direction est nommé par le Conseil de Fondation dont il est l'organe exécutif; il se compose :

- du Président du Conseil de Fondation qui le préside,
- des présidents des comités de gestion,
- des directeurs des centres exploités par la Fondation.

Pour le surplus, il se constitue lui-même.

Article 14

Sur convocation de son Président, le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par semestre.

Si le Comité de direction est saisi de questions relatives aux relations entre la Fondation ou un centre et ses collaborateurs(trices), le/la Directeur(trice) du centre concerné a voix consultative.

Si ces derniers sont personnellement impliqués, le Président prie la personne concernée de ne pas participer aux débats ni à la décision du comité; elle doit se retirer provisoirement.

Article 15

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il met en œuvre la politique définie par le Conseil,
- b) il prépare les délibérations du Conseil, notamment le choix des objectifs stratégiques de la Fondation,
- c) il assure la coordination générale des diverses activités de la Fondation,
- d) il propose les textes des règlements de portée générale qui seront soumis au Conseil de Fondation et transmet avec préavis ceux élaborés par les comités de gestion à l'attention du Conseil de Fondation,
- e) il négocie avec les autorités fédérales, cantonales et communales et les partenaires contractuels, notamment le financement des diverses activités et prestations offertes par la Fondation,
- f) il examine, coordonne et préavise, avant leur transmission au Conseil de Fondation, les budgets des centres exploités par la Fondation,
- g) il règle toutes les affaires à caractère général qui ne sont pas du ressort du Conseil ou des comités de gestion.

Article 16

Le Comité de direction peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire du Comité tient un procès-verbal des décisions prises, contresigné par le Président.

3. les Comités de gestion

Article 17

La gestion de chaque centre de la Fondation est confiée à un comité de gestion de cinq membres au moins dont l'un est proposé par le Conseil communal du siège de l'organisation considérée. Les membres des comités de gestion sont nommés par le Conseil de Fondation.

Il se constitue lui-même.

Les collaborateurs y sont représentés avec voix consultative

Article 18

Sur convocation de leur président, les comités de gestion se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire ou lorsque le tiers de leurs membres en fait la demande expresse au Président.

Si un Comité de gestion est saisi de questions relatives aux relations entre la Fondation ou un centre et ses collaborateurs(trices), les représentants ne participent ni aux débats ni à la décision; ils doivent se retirer provisoirement.

Si un Directeur d'un centre est personnellement impliqué, il ne participe ni aux débats ni à la décision du comité; il doit se retirer provisoirement.

Article 19

Les comités de gestion ont les attributions suivantes :

- a) ils exécutent les décisions du Conseil de Fondation et du Comité de direction,
- b) ils nomment les collaborateurs des centres dont ils sont responsables,
- c) ils administrent les affaires courantes,
- d) ils élaborent et soumettent à ratification du Comité de direction les règlements internes nécessaires à la bonne marche du centre dont ils sont responsables,
- e) ils présentent chaque année au Comité de direction un rapport sur l'administration et la marche de leur centre. Ce rapport traite notamment des comptes de l'exercice, de l'état du personnel et de l'exploitation générale du centre,
- f) ils élaborent chaque année leur budget et leurs comptes à l'intention du Comité de direction et du Conseil de Fondation,
- g) ils signalent sans délai au Président de la Fondation tous les événements d'importance survenant dans l'exploitation du centre dont ils ont la responsabilité.

Article 20

Les comités de gestion peuvent valablement délibérer lorsque la majorité de leurs membres est présente.

Ils prennent des décisions à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Les secrétaires des comités tiennent un procès-verbal des décisions prises, contresigné par le Président.

4. l'Organe de contrôle

Article 21

L'Organe de contrôle des comptes de la Fondation et des centres est nommé par le Conseil de Fondation, pour un exercice annuel; il est rééligible. Il doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la Fondation et des centres.

IV. COMPTES ANNUELS

Article 22

L'exercice social de la comptabilité de la Fondation et des centres est uniformisé et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Chaque centre rattaché à la Fondation établit des comptes annuels, composés du bilan, des comptes de pertes et profits et d'un rapport succinct.

La Fondation établit les comptes consolidés.

Pour le surplus, les dispositions légales (notamment les articles 957 et ss CO) sont applicables.

Les bénéfices éventuels sont toujours reportés.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Le Conseil de Fondation est compétent pour modifier ou faire des propositions de modifications statutaires à l'autorité compétente au sens des articles 85 à 86b CCS et 12 al. 1 ch. 3 de sa loi d'introduction.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25

En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront remis à une autre institution avec un but identique ou analogue, selon décision du Conseil de Fondation.

L'accord de l'autorité de surveillance est réservé.

VII. SURVEILLANCE

Article 26

Compte tenu de son but, la Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

VIII. DISPOSITION FINALE

Article 27

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Neuchâtel, avec les personnes habilitées à la représenter.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, le

Modification des statuts approuvée par arrêté du jour.

La Chaux-de-Fonds, le 13 mai 2009



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER